



1-IDENTIFICATION	IDENTIFIANT UNIQUE :	POL-911-2019-008
DIRECTION :	POLICE	
SERVICE :	Centre de coordination 911	
DATE :	4 juin 2019	
OBJET :	Ententes intermunicipales de traitement des appels 9-1-1 et répartition des appels de nature incendie entre la Ville de Lévis et la MRC de Vaudreuil-Soulanges	

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)
<p>Suite à des négociations avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dans le cadre du développement de notre service d'appels d'urgence, cette dernière désire en venir à une entente avec la Ville de Lévis concernant la fourniture du service de traitement des appels d'urgence 911, ainsi que de la répartition des appels de nature incendie. Lesdites ententes seront d'une durée de 7 ans à compter du 27 juin 2019 et ce, indépendamment de la date de signature des parties.</p>

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)
<p>Les revenus générés par ces ententes proviennent de la taxe 9-1-1 imposée aux compagnies de téléphonie au fin de financement des centres d'urgence 9-1-1 qui est de 0.46 \$ par mois par ligne fixe ou cellulaire desservie par notre Centrale (revenus fixés conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec) et ils seront de 412 203\$ en 2019, de 849 138\$ en 2020 et similaires pour les années suivantes.</p> <p>Pour ces raisons, il est avantageux pour la Ville de Lévis d'autoriser la signature des ententes pour la mise en service de la desserte pour le traitement des appels 9-1-1 et de la répartition des appels incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.</p>

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/Inconvénients/impacts)
N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
La mise en service de la desserte est prévue le 27 juin 2019.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)CE
CV**6-FINANCEMENT** (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Taxe 9-1-1	Revenus	412 203 \$	849 138 \$	874 612 \$
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)	Fonds de roulement	Extra ctb : 8378-00	Résolution CV-2019-00-55	
Numéro de projet PTI :	POL-09034	Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée

Montant à financer

Source de financement proposée

Commentaires :

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Marie-Ève Roy	DAJ – volet juridique	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	04/06/2019
Marie-Ève Guimond	Greffe	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	15/02/2019
Explication :			

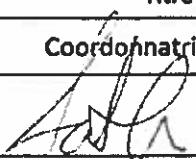
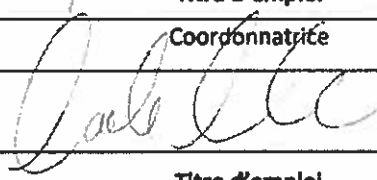
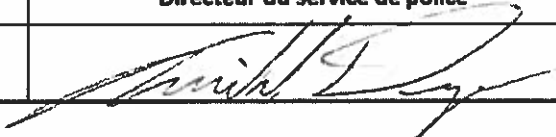
8-RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- D'autoriser le maire et la greffière à signer les ententes relatives aux traitements des appels d'urgence 9-1-1 et au traitement des appels de nature incendie.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

POL-911-2019-008 - ANNEXE 1 - Entente CSAU Incendie;
POL-911-2019-008 - ANNEXE 2 - Entente CU 9-1-1;
POL-911-2019-008 - ANNEXE 3 - Résolution 18-12-05-09 MRC Vaudreuil-Soulanges.

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Patricia Chouinard	Coordonnatrice Centrale 9-1-1	13/06/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Carole Thibreault	Coordonnatrice	19/06/2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Michel Desgagné	Directeur du service de police	13/06/2019
Signature :	 19-06-13	

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	19-06-2019

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS DE NATURE INCENDIE DU CSAU INCENDIE

ENTRE **VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2) ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Anne Bernier assistante greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro CV- adoptée le , dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES, personne morale de droit public ayant son bureau au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Soulanges (Québec), ici représentée par monsieur Patrick Bousez, préfet, et monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire trésorier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par les résolutions du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges portant le numéro 18-12-05-09 et 19-02-20-06 dont copies demeurent annexées à l'original des présentes.

ci-après appelée « **MRC** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

ATTENDU que la **MRC** possède ses propres services de sécurité incendie mais qu'elle désire que la répartition de ses **Appels de nature incendie** soit effectuée par le **CU 9-1-1** de la ville de **LÉVIS** ;

ATTENDU que toute municipalité ou **MRC** peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appels de nature incendie »	Tous les appels d'urgence, qui entrent au CU 9-1-1 qui sont destinés aux services de sécurité incendie de la MRC.
« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le point de réception des appels 9-1-1
« CSAU incendie »	Centre secondaire d'appels d'urgence incendie
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et la MRC.
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 au sein de la Ville de Lévis
« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur utilisé par le CU 9-1-1 de la ville de Lévis.
« Répartiteur incendie »	Le répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition et au traitement des appels incendie
Préposé aux télécommunications	Le préposé aux télécommunications affecté au traitement des appels du CU 9-1-1.

3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, LÉVIS s'engage à fournir à la MRC le service de répartition des **Appels de nature incendie**, et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des **Appels de nature incendie** doit notamment inclure :

- la transmission des **Appels de nature incendie** sur la fréquence incendie dédiée à cette fin ainsi que les échanges subséquents dans le cadre d'une intervention d'urgence ;
- la transmission des **Appels de nature incendie** sur le **Logiciel RAO**, le cas échéant ou tout autre logiciel convenu entre les **PARTIES** ;
- la transmission des cartes d'appels sur le logiciel de gestion des rapports des différents services de sécurité incendie;

4. ENTENTE CONDITIONNELLE

La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la signature par les **PARTIES** d'une entente relative à la fourniture du service de réponse aux **APPELS D'URGENCE** de la MRC, laquelle aura la même durée que la présente entente.

5. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par la MRC à LÉVIS, sur support informatique et dans un format standard disponible au plus tard le 27 juin 2019. Une carte du territoire de la MRC est jointe à l'annexe - A des présentes.

La MRC s'engage à :

- aviser LÉVIS dès qu'un changement survient au territoire de la MRC, en vertu de la présente clause ;
- transmettre à LÉVIS, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de la MRC;
- Le territoire visé par la présente entente inclus les vingt-trois (23) municipalités locales qui font parties de la MRC en date du 27 juin 2019. S'il y avait ajout de municipalités au territoire de la MRC durant la présente entente, un avenant devra être négocié entre les **PARTIES**.

6. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente est conclue pour une durée de 7 ans et prend effet le 27 juin 2019 et se termine le 27 juin 2026.

7. RENOUELEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

8. PRIX**8.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels de nature incendie.**

Le coût total du service de traitement et de répartition des **Appels de nature incendie** prévus à la présente entente est inclus dans l'entente des appels d'urgence (9-1-1).

8.2 Prix pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO

LÉVIS assumera les coûts pour l'achat du logiciel et des équipements au **CU 9-1-1**, ainsi que des 30 premières licences d'utilisation et d'entretien du logiciel de **RAO**, aux bénéfices de la **MRC** et des services incendie et ce, à partir du 27 juin 2019, indépendamment de la date de signature de l'entente.

À partir de la 31^{ème} licence de la **RAO** attribuable à la **MRC**, **LÉVIS** lui enverra, une facture détaillant le montant qu'elle doit payer pour les droits d'utilisation (licences). Un état de compte détaillant les montants à payer pour les coûts d'entretien du logiciel de **RAO**, à partir de la 31^{ème} licence attribuable à la **MRC**, lui sera transmis mensuellement.

Les coûts de licences et d'entretien sont fixés par le fournisseur de services des logiciels. Le coût pour une licence ainsi que son installation sera de 1 950,00\$. Les coûts d'entretien pour chaque licence totalisent un montant de 408\$ par année et sera indexé annuellement selon l'Indice des prix à la consommation pour la région de Québec, à l'exception d'une somme de 48,00\$ du montant de 408,00\$ qui sera indexée annuellement de 3%.

Finalement, sur ces montants une somme de 5% du total sera additionnée à la facture et l'état de compte comme frais administratifs.

8.3 Frais additionnels

LÉVIS doit informer préalablement et par écrit la **MRC** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 8. Les frais additionnels pour les équipements, les systèmes et divers outils technologiques pour se mettre à niveau et appartenant à la **MRC** seront à sa charge.

9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

Traitement Appels de nature incendie:

- 9.1 Le **CU 9-1-1** s'engage à traiter et répartir les Appels d'urgence de nature incendie provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.2 **LÉVIS** s'engage en cas d'événement de force majeure ou d'une défaillance réelle ou potentielle de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, d'aviser la **MRC** et les directions des **SSI** dans les meilleurs délais favorisant la réduction des conséquences;
- 9.3 **LÉVIS** s'engage à rendre disponible une ligne téléphonique d'urgence qui soit fonctionnelle en tout temps au service du représentant de la **MRC** et des services

incendie pour communiquer avec le responsable du CU 9-1-1 et du CSAU incendie en service

- 9.4 Lorsqu'il reçoit un **Appel de nature incendie**, provenant du territoire visé à la clause 5 des présentes, et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention d'un Service de sécurité incendie, le **CU 9-1-1** répartit sans délai cet appel à un des Services de sécurité incendie de la **MRC**, et ce, selon les protocoles d'encodage en vigueur pour chacun de ceux-ci.
- 9.5 Le **CU 9-1-1** s'engage à acheminer sans délai, sur un ordinateur véhiculaire, lorsque connecté à la **RAO** du **CU 9-1-1**, la carte d'appel créée lors d'une demande d'intervention d'un des Services de sécurité incendie de la **MRC** et/ou à diffuser les informations sur téléavertisseur, cellulaire, fréquence radio ou tout autre procédure communément consenti par les parties ;

Classification des Appels de nature incendie :

- 9.6 le **CU 9-1-1**s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des codes de nature d'**Appels de nature incendie** qu'il utilise ;
- 9.7 le **CU 9-1-1** s'engage à ce que les codes de nature d'**Appels de nature incendie** soient communs à tous les services de service de sécurité incendie dont elle répartit les appels ;
- Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de conflit ou de désaccord sur un code de nature d'un **Appel de nature incendie** la nomenclature adoptée par le **CU 9-1-1** prévaut.

Ressources de la CU 9-1-1 :

- 9.8 Le **CU 9-1-1**s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de **LÉVIS** soit assigné au traitement et à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.9 **LÉVIS** s'engage, dans le cadre de la présente entente, à ce qu'un répartiteur du CSAU incendie assure une communication radiophonique et téléphonique immédiate et constante avec le responsable de l'intervention du service incendie, tout au long des interventions.
- 9.10 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs du **CU 9-1-1** et du **CSAU incendie** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate ».

Contrôle de la qualité des services :

- 9.11 **LÉVIS** déclare se conformer au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) en ce qui a trait au programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme.
- 9.12 Les résultats de ces vérifications, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts à la **MRC**, lui seront transmis mensuellement ou selon la fréquence convenue entre les **PARTIES**.
- 9.13 **LÉVIS** déclare avoir élaboré une procédure nécessaire pour assurer le service du centre secondaire d'appel d'urgence incendie (**CSAU**) et de son centre de relève lors d'une défektivité ou tout dérangement perturbant ses opérations et causant un débordement d'appels d'urgence.

Logiciel de RAO :

- 9.14 **LÉVIS** s'engage à fournir aux Services de sécurité incendie de la **MRC** et au conseiller en sécurité incendie et en sécurité civile de la **MRC**, l'accès à son logiciel de **RAO**, pour consulter et traiter les **Appels de nature incendie**.

Équipements technologiques et liens de communications :

- 9.15 La **MRC** s'engage à fournir et à s'assurer du bon fonctionnement des bases radio et des liens internet nécessaires pour permettre de connecter son système de radiocommunication avec le **CU 9-1-1**. **LÉVIS** s'engage à connecter le système de radiocommunication du **CU 9-1-1** à un maximum de deux sites de la **MRC**.
- 9.16 **LÉVIS** s'engage à s'inscrire, accéder et utiliser l'infrastructure géomatique ouverte (IGO) du ministère de la Sécurité publique afin de tirer profit d'une multitude de données géographiques grâce à une interface cartographique accessible par un navigateur Web ou par le service Web.

Répartiteur incendie

- 9.17 Le **Répartiteur incendie** doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par les Services incendie de la **MRC** ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 9.18 Le **représentant** ou le substitut de la **MRC** a accès en tout temps au **CU 9-1-1**;
- 9.19 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite du **CU 9-1-1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par la **MRC** ;

Formation :

- 9.20 Lorsque requis, **LÉVIS** offre, selon ce qui a été convenu avec le **Représentant de la MRC**, une formation relative aux modifications des applications du logiciel de **RAO**, laquelle formation peut durer jusqu'à deux jours. Cette formation est gratuite, mais les **PARTIES** assument les frais liés à la formation pour leurs employés respectifs.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 9.21 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9-1-1:

- 9.22 Le **Coordonnateur 9-1-1** doit :

- a) S'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- b) Sur demande des autorités de la MRC et s'il est autorisé par son directeur, le **Coordonnateur 911** peut assister au conseil de la MRC, à tout autre comité ou rencontre prévue par ce conseil.

Cette participation du **Coordonnateur 911** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

- c) Lévis s'engage à transmettre à la MRC tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente selon la fréquence et le format convenu entre les **PARTIES**.

Ressources humaines :

9.23 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme préposé aux télécommunications au **CU 9-1-1** et comme répartiteur incendie du **CSAU incendie** affecté à la répartition des Appels de nature incendie concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du guide) ;
 - b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;
 - c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;
- LÉVIS** s'engage à informer immédiatement le **Représentant** désigné par la **MRC** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

9.24 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux préposés aux communications du **CU 9-1-1** et les répartiteurs du **CSAU incendie**, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;

9.25 **LÉVIS** assume les frais de formation des préposés aux télécommunications du **CU 9-1-1** et des répartiteurs du **CSAU incendie**;

LÉVIS fournit à la **MRC**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des préposés aux télécommunications et des répartiteurs incendie

9.26 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque préposé aux télécommunications du **CU 9-1-1** et répartiteur incendie qui sont affectées à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant du territoire visé à la clause 5 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant cinq (7) ans ;

10. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LA MRC

Dans le cadre de la présente entente :

Utilisation du logiciel de RAO :

- 10.1 La MRC s'engage à ce que les services incendie de la MRC et le conseiller en sécurité incendie et en sécurité civile de la MRC utilisent le logiciel de RAO, si applicable, uniquement pour consulter et traiter les **Appels de nature incendie**.
- 10.2 La MRC s'engage à ce que les services incendie harmonisent les codes de nature incendie à ceux du CU 9-1-1.

Équipements technologiques et liens de communications :

- 10.3 LA MRC s'engage à assumer les coûts afférents aux éléments mentionnés à la présente clause 10.3 :

a. ÉQUIPEMENTS STATIONNAIRES

La MRC déclare que les équipements technologiques ont été acquis ou seront acquis par elle et qu'ils demeurent sous sa responsabilité exclusive, et ce, pendant toute la durée de la présente entente.

Notamment, la MRC déclare que tous les équipements informatiques lui appartenant (modem, multiplexeur, antennes etc.) et servant à communiquer et à traiter les **Appels de nature incendie** pour les services de sécurité incendie, sont sous l'entière responsabilité de la MRC.

b. ORDINATEURS VÉHICULAIRES

La MRC s'engage à ce que les services de sécurité incendie de la MRC s'équipent d'ordinateurs, tablettes, téléphones intelligents et logiciels compatibles avec le logiciel de RAO et capables de communiquer avec la CU 9-1-1. La MRC s'engage également à ce que les services incendie de la MRC s'assure de la configuration, l'entretien et la mise à jour de façon que ceux-ci demeurent compatibles et sécuritaires.

c. LIENS RADIO ET DATA

La MRC met à la disposition du CU 9-1-1 les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par les **Services de sécurité incendie** de la MRC.

La MRC s'engage à fournir et à s'assurer du bon fonctionnement des liens internet nécessaires dans ses installations pour avoir accès au logiciel de RAO (si applicable).

d. AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES

La MRC doit informer et obtenir l'approbation préalable du CU 9-1-1 avant que les Services incendie de la MRC apportent des changements techniques ou technologiques susceptibles d'occasionner des frais additionnels ou une incompatibilité avec l'environnement technologique du CU 9-1-1 dans la cadre de la répartition d'**appels de nature incendie**.

e. CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LÉVIS

S'il y a lieu, la MRC s'engage à réaliser les mises à jour nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais pour donner suite à l'avis de changements techniques ou technologiques par Lévis, tel que prévu à la clause 8.3 de la présente entente, afin d'assurer la concordance des systèmes et divers outils technologiques.

f. SÉCURITÉ DES ACCÈS ET MOTS DE PASSES

LA MRC s'engage à ce que tous les utilisateurs du logiciel de RAO ainsi que des systèmes de radiocommunication prennent les mesures nécessaires pour gérer les mots de passe et les accès afin d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations.

- 10.4 LÉVIS s'engage à s'inscrire, accéder et utiliser l'infrastructure géomatique ouverte(IGO) du ministère de la Sécurité publique afin de tirer profit d'une multitude de données géographiques grâce à une interface cartographique accessible par un navigateur Web ou par le service Web.

11. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Nomination et responsabilités du Coordonnateur de LÉVIS et du Représentant de la MRC:

- 11.1 LÉVIS et la MRC désignent chacune un **Représentant** (au plus tard le 30 juin 2019) et un substitut ayant les responsabilités suivantes :
- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
 - b) S'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
 - c) Coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
 - d) Régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
 - e) En cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

Comité de suivi opérationnel :

- 11.2 Les PARTIES s'engagent à former dès le 27 juin 2019 et ce, pour toute la durée de la présente entente, un comité de suivi opérationnel (ci-après « Comité ») qui sera le même que celui prévu à la clause 8.2 de l'entente intermunicipal à la fourniture de réponse aux appels 9-1-1.
- 11.3 Le rôle du Comité consiste à :
- a) effectuer un suivi portant sur la performance du CU-911 et du CSAU-911;
 - b) étudier tout problème soumis par l'une ou l'autre des PARTIES concernant les dispositions de la présente entente;
 - c) faire rapport et soumettre des recommandations aux autorités de la MRC et de LÉVIS.
 - d) après chaque rencontre, produire un procès-verbal et en transmettre une copie à chacune des PARTIES.
- 11.4 Au Comité, chacune des PARTIES est représentée par un minimum de deux (2) personnes de son choix.
- 11.5 Le Comité doit se réunir un minimum de deux (2) fois par année pour la durée de la présente entente.
- 11.6 Le représentant de LÉVIS pourra assister à ce Comité par tout moyen technologique, notamment par visioconférence, à moins que sa présence soit requise dans les locaux de la MRC.

Modification d'un code de nature d'appel incendie

- 11.7 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code de nature d'appel incendie par LÉVIS, un avis sera donné à la MRC avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin de contrat et propriété des équipements :

- 11.8 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, les droits d'accès au logiciel de RAO accordés par LÉVIS à la MRC en vertu des présentes seront maintenus dans un état qui garantit la continuation de leur utilisation pour un délai maximal de six (6) mois, le tout afin de permettre à la MRC d'effectuer les changements requis à son service de répartition des appels de nature incendie.

Dans un tel cas, les frais de continuation pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO seront à la charge de la MRC et lui seront facturés par LÉVIS conformément à la clause 8 des présentes.

- 11.9 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, LÉVIS fournira sans frais et à la demande du Service incendie de la MRC une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par la MRC dans le cadre du traitement des appels par LÉVIS sur support informatique, dans un format standard disponible des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de RAO. À défaut par la MRC d'adresser une telle demande à Lévis dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, Lévis assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents :

La MRC et LÉVIS reconnaissent être soumises à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*;

- 11.10 La MRC est propriétaire des documents découlant du traitement des APPELS reçus par LÉVIS en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à LÉVIS concernant des documents découlant du traitement des APPELS reçus pour la MRC, la responsable d'accès de LÉVIS répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit la MRC, et qu'elle devra lui être adressée. LÉVIS s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande à la MRC afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.
- 11.11 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), LÉVIS pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police ou aux Services incendie de la MRC si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que la MRC aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 11.12 Tous les appels provenant de la MRC sont enregistrés et conservés par LÉVIS au minimum 38 mois de la date de la réception de l'APPEL par LÉVIS.
- 11.13 Dans l'éventualité où un officier du Service de police ou des Services incendie de la MRC fait une demande concernant les appels reçus pour un événement en particulier, LÉVIS transmettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, une copie de ces enregistrements, ou le contenu d'une communication texto 911.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les PARTIES assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des PARTIES sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

13. ASSURANCE

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, LÉVIS déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

La MRC déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **DEUX MILLIONS DE DOLLARS** (2 000 000,00 \$).

De plus, la MRC déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

14. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

15. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le **Logiciel de RAO** ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**.

16. RÉSILIATION

La résiliation de cette entente ne peut être faite que si l'entente des appels d'urgence 9-1-1 pour la **MRC** est résiliée selon les dispositions de l'entente sur les appels d'urgence 9-1-1.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par la **MRC** concernant le service offert par la **CU 9-1-1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) et par le **CSAU** incendie devront être acheminées au **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du **CU 9-1-1**, soit le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel de nature incendie** a réellement été répondu et traité par notre **CU 9-1-1** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'**Appel de nature incendie** a bien été traité par le **CU 9-1-1**, le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au représentant de la **MRC**;
- Le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée à la **MRC**, ainsi que la date de réponse.;

18. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par télécopieur ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	LA MRC
<p>À l'attention de la Coordonnatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2</p> <p>Téléphone : 418 835-8262 Télécopieur : 418 832-9582 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca</p>	<p>À l'attention du directeur général adjoint, Monsieur Raymond Malo 280, boulevard Harwood Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5</p> <p>Téléphone : 450 455-5753 Télécopieur : 450 455-0145 Courriel : rmalo@mrcvs.ca</p>

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

19. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

20. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- a) les **PARTIES** demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- b) sous réserve de la clause 20 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des **PARTIES**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **PARTIES** responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- c) La **MRC** assume le passif découlant de l'obligation assumée par elle en vertu de la clause 10.3 de la présente entente.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) et à l'article 622 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, ch. C-27.1) en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de l'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal du Québec* prendra alors son cours.

22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir reçu copie des annexes, les avoir lues et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À _____, le _____ 2019

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES par :

Patrick Bousez, préfet

Guy-Lin Beaudoin, directeur général et
secrétaire-trésorier

ET :

À Lévis, le _____ 2019

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante greffière

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE
AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1)**

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Anne Bernier, assistante greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____ adoptée le _____, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES, personne morale de droit public ayant son bureau au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Soulanges (Québec), ici représentée par monsieur Patrick Bousez, préfet, et monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire trésorier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par les résolutions du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges portant les numéros 18-12-05-09 et 19-02-20-06 dont copies demeurent annexées à l'original des présentes.

ci-après appelée « **MRC** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appels »	Tous les appels d'urgence 9-1-1 qui entrent au CU 9-1-1
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 de LÉVIS
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et la MRC

« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« CSAU 9-1-1 »	Centre Secondaire d'Appels d'Urgence : Tout centre de réponse secondaire qui est rattaché au système 9-1-1 qui ne correspond pas au centre de réponse initiale de l'appel
« Préposé aux télécommunications »	Le préposé aux télécommunications affecté au traitement des appels du CU 9-1-1.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir à la **MRC** le service de réponse aux appels et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

3. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par la **MRC** à **LÉVIS**, sur support informatique et dans un format standard disponible au plus tard le 27 juin 2019. Une carte du territoire de la **MRC** est jointe à l'annexe - A des présentes.

La **MRC** s'engage à :

- aviser **LÉVIS** dès qu'un changement survient au territoire de la **MRC**, en vertu de la présente clause ;
- transmettre à **LÉVIS**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de la **MRC**;
- Le territoire visé par la présente entente inclus les vingt-trois (23) municipalités locales qui font parties de la **MRC** en date du 27 juin 2019. S'il y avait ajout de municipalités au territoire de la **MRC** durant la présente entente, un avenant devra être négocié entre les **PARTIES**.

4. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente est conclue pour une durée de 7 ans et prend effet le 27 juin 2019 et se termine le 27 juin 2026.

5. RENOUVELLEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

6. PAIEMENTS DES COÛTS

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

La **MRC** s'engage à informer et à demander, avant le 27 juin 2019, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec que la totalité des taxes perçues par cette dernière pour le service 9-1-1 de la **MRC**, en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* soit remise directement à **LÉVIS** compte tenu des présentes.

7. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

- 7.1 **LÉVIS** s'engage à fournir et exploiter un **CU 9-1-1** pour la zone de desserte 9-1-1, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et ce, trois cents soixante-cinq (365) jours par année;
- 7.2 **LÉVIS** s'engage à fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, y compris l'équipement terminal pour recevoir et traiter les appels d'urgences à la destination du **CU 9-1-1**.
- 7.3 **LÉVIS** s'engage à se conformer aux exigences du CRTC concernant l'évolution et la modernisation du Prochaine génération 9-1-1.
- 7.4 **LÉVIS** s'engage informer préalablement et par écrit la **MRC** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels.
- 7.5 **LÉVIS** s'engage en cas d'événement de force majeure ou d'une défaillance réelle ou potentielle de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, d'aviser la **MRC** dans les meilleurs délais favorisant la réduction des conséquences;
- 7.6 **LÉVIS** s'engage à rendre disponible une ligne téléphonique d'urgence qui soit fonctionnelle en tout temps au service du représentant de la **MRC** pour communiquer avec le responsable du **CU 9-1-1** en service.
- 7.7 **Lévis** s'engage à s'inscrire, accéder et utiliser l'infrastructure géomatique ouverte(IGO) du ministère de la Sécurité publique afin de tirer profit d'une multitude de données géographiques grâce à une interface cartographique accessible par un navigateur Web ou par le service Web.

Ressources du CU 9-1-1 :

- 7.8 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs de la **CU 9-1-1** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 7.9 Le représentant ou le substitut de la **MRC** a accès en tout temps à la **CU 9-1-1** ;
- 7.10 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite du **CU 9-1-1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par la **MRC** ;

Contrôle de la qualité des services :

- 7.11 **LÉVIS** déclare se conformer au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) en ce qui a trait au programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme.

Les résultats de ces vérifications, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts à la **MRC**, lui seront transmis mensuellement ou selon la fréquence convenue entre les **PARTIES**.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 7.12 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) et le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9-1-1:**7.13 Le Coordonnateur 9-1-1 doit :**

- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- b) sur demande de la MRC et s'il est autorisé par son directeur, le coordonnateur peut assister au conseil de la MRC, à tout autre comité ou rencontre prévue par ce conseil.

Cette participation du **Coordonnateur 9-1-1** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

Ressources humaines :**7.14 LÉVIS s'engage à ce que les personnes agissant comme préposé aux télécommunications du CU 9-1-1 et qui sont affectées à la prise des Appels concernant le territoire de la MRC :**

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement la MRC de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

7.15 LÉVIS déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs du CU 9-1-1, lequel est conforme au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;**7.16 LÉVIS assume les frais de formation des répartiteurs du CU 9-1-1 ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;**

LÉVIS fournit à la MRC, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs du CU 9-1-1.

7.17 LÉVIS s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur du CU 9-1-1 qui sont affectées à la prise des Appels.**8. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LA MRC**

Dans le cadre de la présente entente :

- 8.1 La MRC s'engage à fournir et valider l'information sous son contrôle tel les données géographiques, y compris les noms des rues, adresses et limites des zones de desserte 911;**
- 8.2 La MRC s'engage à aviser le CU 9-1-1 dès qu'un changement survient au territoire de la MRC et à transmettre au CU 9-1-1, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de la MRC ;**

- 8.3 La **MRC** s'engage à payer les frais pour les équipements, les systèmes et les divers outils technologiques pour se mettre à niveau si des changements techniques ou technologiques prévues à la clause 7.4 venait à survenir ;

9. NOMINATION ET RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DE LÉVIS ET DU REPRÉSENTANT DE LA MRC:

- 9.1 **LÉVIS** et la **MRC** désignent chacune un **Représentant** (au plus tard le 27 juin 2019) et un substitut ayant les responsabilités suivantes :
- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
 - b) S'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
 - c) Coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
 - d) Régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
 - e) En cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

Comité de suivi opérationnel :

Les **PARTIES** s'engagent à former dès le 27 juin 2019 et ce, pour toute la durée de la présente entente, un comité de suivi opérationnel (ci-après « Comité ») qui sera le même que celui prévu à la clause 11.2 de l'entente intermunicipal à la répartition des appels incendies

- 9.2 Le rôle du Comité consiste à :
- a) Effectuer un suivi portant sur la performance du **CU-911** et du **CSAU-911**;
 - b) Étudier tout problème soumis par l'une ou l'autre des **PARTIES** concernant les dispositions de la présente entente;
 - c) Faire rapport et soumettre des recommandations aux autorités de la **MRC** et de **LÉVIS**.
 - d) Après chaque rencontre, produire un procès-verbal et en transmettre une copie à chacune des **PARTIES**.
- 9.3 Au Comité, chacune des **PARTIES** est représentée par un minimum deux (2) personnes de son choix.
- 9.4 Le Comité doit se réunir un minimum de deux (2) fois par année pour la durée de la présente entente.
- 9.5 Les membres du Comité provenant de **LÉVIS** pourront assister à ce Comité par tout moyen technologique, notamment par visioconférence, à moins que leur présence soit requise dans les locaux de la **MRC**.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

- 10.1 La **MRC** et **LÉVIS** reconnaissent être assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)
- 10.2 La **MRC** est propriétaire des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus par **LÉVIS** en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à **LÉVIS** concernant des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus pour la **MRC**, la responsable d'accès de **LÉVIS** répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit la **MRC**, et qu'elle devra lui être adressée. **LÉVIS** s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande à la **MRC** afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.

- 10.3 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), LÉVIS pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police ou aux Services incendie de la MRC si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que la MRC aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 10.4 Tous les appels provenant de la MRC sont enregistrés et conservés par LÉVIS au minimum 38 mois de la date de la réception de l'APPEL par LÉVIS.
- 10.5 Dans l'éventualité où un officier du Service de police ou des Services incendie de la MRC fait une demande concernant les appels reçus pour un événement en particulier, LÉVIS transmettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, une copie de ces enregistrements, ou le contenu d'une communication texto 911.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les PARTIES assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des PARTIES sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

12. ASSURANCES

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, LÉVIS déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000,00 \$).

La MRC déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **DEUX MILLIONS DE DOLLARS** (2 000 000,00 \$).

De plus, la MRC déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000,00 \$).

13. CESSION

L'une ou l'autre des PARTIES ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des PARTIES sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

14. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des PARTIES sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des PARTIES constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des PARTIES.

15. RÉSILIATION

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

16. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par la MRC concernant le service offert par le CU 9-1-1 (de la prise d'Appels au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9-1-1** ou son substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du CU 9-1-1, soit le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'Appel a réellement été répondu et traité par le CU 9-1-1 de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'Appel a bien été traité par le CU 9-1-1, le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au représentant de la MRC ;
- Le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant;

17. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par courriel ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	LA MRC
À l'attention de la Coordinatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2 Téléphone : 418 835-8262 Télécopieur : 418 832-9582 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca	À l'attention du directeur général adjoint, Monsieur Raymond Malo 280, boulevard Harwood Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5 Téléphone : 450 455-5753 Télécopieur : 450 455-0145 Courriel : rmalo@mrcvs.ca

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par courriel ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

18. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) et à l'article 622 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires

municipales et habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas d'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal du Québec* prendra alors son cours.

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À _____, le _____ 2019

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
PAR :

Patrick Bousez, préfet

Guy-Lin Beaudoin, directeur général et
secrétaire-trésorier

ET :

À Lévis, le _____ 2019

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante greffière

Extrait de la résolution numéro 18-12-05-09 de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 5 décembre 2018, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la municipalité de Côteau-du-Lac, Andrée Brosseau, le maire de la ville d'Hudson, Jamie Nicholls, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin-Dostie, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, André Beaudin, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Denis Ranger, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le représentant de la municipalité de Saint-Zotique, Franco Caputo, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Simon Richard, conseiller en communication et responsable des relations avec le milieu et madame France D'Amour, greffière.

ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE LÉVIS POUR LE SERVICE DU CENTRE D'URGENCE 9-1-1 (CU 9-1-1) : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service du centre d'urgence 9-1-1 avec la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) viendra à échéance le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du Code municipal autorisent la MRC de Vaudreuil-Soulanges à négocier de gré à gré avec une autre municipalité, incluant les services d'un centre d'urgence 9-1-1 et d'un centre secondaire d'appel d'urgence incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 52.2 de la *Loi sur la sécurité civile* permet de conclure une entente avec une autre municipalité afin de recourir aux services d'un centre d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le sous-comité technique de répartition et suivi des appels d'urgence pour les services de sécurité incendie de la MRC a procédé, à la suite d'un processus de sélection, à 3 audits de centrales 9-1-1 afin d'identifier la centrale correspondant le mieux aux besoins du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie et civile et la table régionale de sécurité incendie et civile recommandent, en date du 29 novembre 2018, la sélection de la Centrale 9-1-1 de la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada doit être avisée au moins trois (3) mois avant la fin du contrat se terminant le 31 mars 2019 avec CAUCA;

CONSIDÉRANT QUE le financement du service du centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1) et du centre secondaire d'appels d'urgence incendie (CSAU) est assuré entièrement par les redevances de la taxe municipale sur le financement du service 9-1-1;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur André Beaudin, appuyé par monsieur Gilles Santerre et résolu :

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à finaliser l'entente intermunicipale avec la Ville de Lévis pour le service du centre d'urgence 9-1-1 de la Centrale 9-1-1 de Lévis et à signer l'entente une fois conclue pour une période de 7 années, débutant le 20 juin 2019;



d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à négocier avec la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) afin de prolonger le contrat du service 9-1-1 jusqu'au 20 juin 2019 et de signer l'addenda au contrat en cours à cet effet;

de transmettre copie de la présente résolution au ministère de la Sécurité publique, à Bell Canada et aux 23 municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

Donné à Vaudreuil-Dorion, le 11 décembre 2018.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier